



C/40/13

ORIGINAL : anglais/français/allemand/espagnol

DATE : 13 septembre 2006

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarantième session ordinaire
Genève, 19 octobre 2006

**RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET
DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans la circulaire d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis :

membres : annexes I à XV : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Communauté européenne, Espagne, Estonie, Israël, Lituanie, Nicaragua, Pologne, République de Moldova, Slovaquie, Suisse et Ukraine;

observateurs : annexes XVI et XVII : Serbie et Turquie.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des réglementations afférentes

- Au titre de la révision législative générale par département, la loi relative aux droits d'obtenteur a été examinée et le projet de loi de modification est en cours d'élaboration.
- L'augmentation annuelle, le 1^{er} avril 2006, des taxes appliquées en vertu de la loi sur les droits d'obtenteur a fait l'objet de l'avis n° R.128 publié au bulletin officiel du 17 février 2006.

1.2 Jurisprudence

- La plainte déposée concernant la délivrance du droit d'obtenteur pour une variété de piment a été examinée par le directeur de l'enregistrement et la décision sera communiquée aux parties en septembre 2006.

1.3 Extension de la protection à de nouveaux genres et espèces

- Le 15 juin 2006, la protection a été accordée à 35 nouveaux genres et espèces, faisant l'objet de l'avis n° R.545 publié au bulletin officiel.

2. Coopération en matière d'examen

Un nouvel accord avec l'OCVV est en voie d'être conclu.

3. Situation dans le domaine administratif

Activités (compléments aux statistiques déjà fournies au Bureau de l'Union)

Du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, 205 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées, dont 149 ont donné lieu à un certificat d'obtention, portant le nombre total de droits d'obtenteur en vigueur à 1909.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Demandes déposées	61	17	91	36	205
Droits d'obtenteur octroyés	66	10	47	26	149
Droits d'obtenteur en vigueur	602	211	814	281	1 908

4. Situation dans le domaine technique (voir point 3)

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Visites à des États et organisations non membres et visites d'États et d'organisations non membres.
Participation à des ateliers dans la région de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (CADC) organisés pour rédiger un protocole applicable à la protection des variétés végétales en vue d'aider les États membres à élaborer une législation relative à la protection des variétés végétales.
- Publications
Toutes les questions relatives aux droits d'obtenteur sont publiées dans le South African Plant Variety Journal, périodique trimestriel qui paraît sur le site Web du Département de l'agriculture (<http://www.nda.agric.za>).

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Règles et règlements dans le domaine du génie génétique (dissémination d'organismes génétiquement modifiés, etc.) : aucun élément nouveau.

[L'annexe II suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucun élément nouveau

1.2 Aucun élément nouveau

1.3. Aucun élément nouveau

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, l'Office fédéral des variétés végétales a reçu des délégations des États membres suivants : Bulgarie, Chine et Uruguay.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Aucun élément nouveau.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ARGENTINE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des réglementations

a) Durant l'année 2006, l'Institut national des semences (INASE) a mis en application le décret n°52 du 15 juillet 2003 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation, qui réglemente le décret de l'INASE n° 35/1996 relatif au privilège de l'agriculteur et fait obligation "aux cultivateurs de soja, de blé et/ou de coton de déclarer pour chaque variété, à la demande de l'organe officiel, les quantités de semences qu'ils ont utilisées ou qu'ils utiliseront pour les semailles de l'année concernée et de fournir les documents (factures, accusés de réception, etc.) attestant l'acquisition ou l'origine des semences, sous peine d'être condamnés à une amende".

b) En date du 20 juin 2006, a été promulgué le décret n° 338 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation, qui précise la portée de l'exception en faveur de l'agriculteur de conserver des semences, telle que prévue à l'article 27 de la loi n° 20.247 sur les semences et les créations phytogénétiques dont l'article 44 du décret d'application réglemente les effets en disposant que "l'autorisation de l'obtenteur d'une variété végétale protégée n'est pas requise lorsqu'un agriculteur conserve le produit de la récolte et l'utilise comme semence sur son exploitation, quel que soit le régime foncier de celle-ci, à la condition que le nouveau semis ne dépasse pas la quantité d'hectares en semis de la saison précédente, ni ne nécessite une quantité de semences supérieure à celle acquise légalement à l'origine. Il incombe à l'INASE d'adopter des règles d'interprétation et de fixer les délais d'exécution du décret".

Le texte intégral des dispositions réglementaires peut être consulté sur la page Web de l'INASE : www.inase.gov.ar

1.2 Jurisprudence

La jurisprudence administrative et judiciaire relative aux droits d'obtenteurs et au privilège de l'agriculteur se trouve à la disposition des États intéressés qui peuvent s'adresser à la Direction des affaires juridiques aux adresses électroniques suivantes : cgiann@mecon.gov.ar ou casca@mecon.gov.ar.

1.3 La législation nationale prévoit la protection des variétés végétales pour tous les genres et espèces. L'Institut national des semences (INASE) de la République Argentine a octroyé, entre la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006, des droits d'obtenteur pour les variétés : Te (*Camellia sinensis* (L.) O. Kuntze) et Mate (*Ilex paraguariensis* S.H. var. *paraguariensis*).

2. Coopération en matière d'examen

La République argentine continue d'utiliser le système de coopération en matière d'examen pour les demandes de protection de variétés étrangères d'espèces ornementales.

Est entrée en vigueur, les dernières procédures concernant son application étant en cours, la décision CMC n° 1/ 99 du Mercosur intitulée "Accord de coopération et de promotion en matière de protection des obtentions végétales dans les États parties du MERCOSUR". Elle a pour objet de faciliter les démarches relatives aux demandes déposées dans les quatre pays du MERCOSUR, de favoriser la coopération technique et juridique, d'échanger des informations relatives aux différents aspects de la propriété intellectuelle liés aux variétés végétales et de créer un catalogue de variétés du MERCOSUR.

Lors des réunions tenues par l'UPOV et la FAO à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) du 8 au 12 août 2005 et par le sous-groupe 8 du 10 au 14 juillet 2006, les pays membres du MERCOSUR sont convenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre l'accord.

En octobre 2005, a été conclu un accord de collaboration et de coopération entre l'Office communautaire des variétés végétales et l'Institut national des semences de la République argentine.

Il n'y a eu aucune élément nouveau dans ce domaine en 2006.

3. Situation dans le domaine administratif

Il n'y a eu aucun élément nouveau dans ce domaine. L'Institut national des semences (INASE) est l'organisme chargé d'appliquer la loi sur les semences et les créations phytogénétiques en République argentine et la réglementation afférente.

4. Situation dans le domaine technique

Il n'y a eu aucun élément nouveau dans ce domaine. La Direction de l'enregistrement des variétés, de l'INASE, est chargée de réaliser l'examen technique des demandes d'inscription tant au registre national des cultivars qu'au registre national de la propriété des cultivars.

En 2005, un accord de coopération technique a été conclu avec l'Institut national de technologie agricole (INTA) aux termes duquel l'institut met à la disposition de l'INASE une superficie de terrain déterminée où l'INASE conduit les essais correspondants aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité pour des espèces déterminées.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'INASE a participé à différentes manifestations nationales et internationales sur le thème de la protection des variétés végétales, où elle a présenté son expérience en la matière et les résultats obtenus à ce jour :

- Réunions, en 2004 et 2005, avec toutes les associations de producteurs agricoles de la capitale et de différents endroits du pays, dont l'objet était d'expliquer la portée de la protection des variétés végétales par la propriété intellectuelle, l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et les modifications de l'Acte de 1991, ainsi que le système mis en œuvre dans le pays concernant l'exception en faveur de l'agriculteur.
- Participation, en tant que conférencier, à des réunions et séminaires sur le thème du droit d'obtenteur, durant l'année 2005. (Provinces de Chaco, Formosa, Misiones, Entre Ríos, Buenos Aires).
- Participation, en tant que conférencier et animateur régional, au quatrième cours de formation à l'intention des pays ibéro-américains sur la protection des obtentions végétales et l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a eu lieu à Santa Cruz (Bolivie), du 8 au 12 août 2005.
- En mai 2005, l'INASE a commencé, conjointement avec l'INTA (Institut national de technologie agricole) et à l'intention des communautés autochtones d'Argentine, à organiser des journées de diffusion et de sensibilisation en matière de propriété intellectuelle, d'accès aux ressources génétiques et de possibilités de protéger ces dernières.
- Les 1^{er} et 2 juillet 2005, le premier Forum sur le thème "la propriété intellectuelle au service de la protection de la biotechnologie agricole" a été organisé à Buenos Aires (Argentine) conjointement par l'INSTITUT NATIONAL DES SEMENCES (INASE) et l'INSTITUT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI). Cette manifestation a permis d'examiner la situation actuelle de la législation nationale et son application à la matière vivante, tout particulièrement à la biotechnologie agricole; par ailleurs, des représentants nationaux et étrangers ont été invités, lors d'une autre journée, à exposer la situation internationale en matière de droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'obtenteur dans le monde et l'état d'avancement des négociations internationales.

Outre les experts des organismes mentionnés, ont participé des représentants de l'UPOV, de l'Office communautaire des variétés végétales, du Ministère argentin des relations extérieures, du Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique (USDA); des offices de protection des variétés végétales du Brésil et de Bolivie et de l'office argentin des brevets.

L'événement, qui a été couronné de succès auquel ont concouru plus de 400 participants, a permis la diffusion au niveau national des systèmes de propriété intellectuelle : brevets et droits d'obtenteur dans le pays.

Vers la fin de l'année 2005, l'INASE a participé à trois séminaires nationaux sur la culture de la myrtille (blueberry), en qualité de conférencier chargé de présenter les thèmes relatifs à la protection des variétés végétales en République argentine et au cadre international de la Convention UPOV.

Par ailleurs, l'INASE a été invité par la Faculté d'agronomie de l'Université de La Plata (Buenos Aires) à présenter un exposé sur les aspects de propriété intellectuelle liés aux variétés végétales et destiné aux étudiants se trouvant à un niveau avancé.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Catalogue national des cultivars : dès le début de l'année 2006, l'INASE a mis en service son site Web (www.inase.gov.ar) qui contient entre autres l'information correspondante aux démarches relatives à l'inscription et la protection des variétés végétales, les formulaires et autres réglementations en la matière. Le catalogue national des cultivars, mis à jour périodiquement, comprend également les variétés protégées.
- Ressources génétiques :
 - ◆ L'INASE a publié le 24 janvier 2006 le décret n° 22 portant création de la liste nationale des espèces végétales indigènes et la liste nationale des opérateurs travaillant avec ces espèces.

Ces listes relèvent respectivement de la Direction du registre des variétés et de la Direction des certifications et du contrôle.

L'INASE s'est fixé pour objectif dans ce domaine, pour l'exercice en cours, la diffusion de cette disposition législative et d'autres traités afférents, en organisant, au niveau régional, des séminaires-ateliers qui ont commencé en juin et se poursuivront jusqu'en octobre, dans les six coordinations régionales que compte l'institut dans le pays.

Le programme de ces séminaires porte sur la Convention sur la biodiversité, le Traité de la FAO relatif aux ressources génétiques, la gestion des réseaux de banques de germoplasme en Argentine et les éléments de la loi nationale sur les semences et les créations phylogénétiques, outre les aspects propres au décret n° 22 de l'INASE, qui a porté création des listes précitées.

- ◆ L'INASE est depuis 2004 membre de la Commission nationale des ressources génétiques créée au niveau du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation. À ce titre, il participe à l'élaboration d'un projet de loi nationale sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et la l'agriculture, ainsi qu'à celle d'un autre projet qui vise à créer un système sui generis de protection des ressources génétiques indigènes et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

En outre, depuis 1996, l'Institut national des semences travaille en collaboration avec le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation et le Ministère des affaires étrangères à divers thèmes relatifs aux ressources génétiques, tant au plan national qu'international.

Depuis, l'INASE fait partie des différentes délégations de notre pays qui l'ont représenté auprès de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique et dans certains de ses groupes de travail, par exemple à la dernière réunion, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 14 au 18 février 2005, du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

Également essentielle a été la participation de l'INASE, pendant plus de six ans, au sein de la délégation argentine auprès de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, organe où a été élaboré et approuvé en 2004 le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, instrument international que notre pays a signé et qui se trouve en instance de ratification.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

BELGIQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Ce projet est en cours. L'avant-projet de loi a été présenté sous peu, pour consultation, aux secteurs professionnels concernés. L'étape suivante est la transmission auprès du Cabinet, au Conseil des ministres et la demande d'avis au Conseil d'État.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative

Sans changement.

- Volume d'activités - Situation au 31.08.2006

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2006, 2241 demandes de protection ont été inscrites et 1798 certificats ont été délivrés, dont 238 sont encore en vigueur.

ÉVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Catalogues nationaux des variétés

Arrêté ministériel du 15 mars 2006 modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national.

Contrôle des semences et plants – Certification

- Ministerieel besluit van 24 april 2006 tot wijziging van het ministerieel besluit van 29 maart 2004 betreffende de kenmerken waartoe het onderzoek van bepaalde rassen van landbouw- en groentegewassen zich tenminste moet uitstrekken, en de minimumeisen voor dat onderzoek.

= Arrêté ministériel du 24 avril 2006, portant modification de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, concernant les caractères devant être couverts au minimum pour l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et d'espèces de légumes.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des plants de pommes de terre.

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères.

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle.

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales.

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de betteraves.

Arrêté ministériel du 24 avril 2006 modifiant les annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2006 relatif au triage à façon de graines de certaines espèces agricoles destinées à être ensemencées.

Besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 oktober 2003 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van oliehoudende planten en vezelgewassen.

= Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005, portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 et portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 maart 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen

= Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005, portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 et portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères.

Besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaigranen

= Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales.

Besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van bietenzaad van landbouwrassen

= Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des variétés agricoles de semences de betterave.

Besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 houdende de reglementering van de handel in en van de keuring van groentezaad en zaad van cichorei voor de industrie

= Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle.

Ministerieel besluit van 29 juni 2006 tot wijziging van de bijlagen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 oktober 2003 betreffende het in de handel brengen van vegetatief teeltmateriaal voor wijnstokken

= Arrêté ministériel du 29 juin 2006 portant modification des annexes à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Ministerieel besluit van 29 juni 2006 betreffende het begeleidende document dat vereist is bij het in de handel brengen van vegetatief teeltmateriaal van wijnstokken

= Arrêté ministériel du 29 juin 2006 relatif au document d'accompagnement requis pour la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Contrôle des semences – Triage à façon

Besluit van de Vlaamse Regering van 19 mei 2006 betreffende de loontriage van zaden van bepaalde soorten van landbouwgewassen die bestemd zijn om te worden ingezaaid

= Arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2006 relatif au triage à façon de semences de certaines espèces de plantes agricoles destinées aux semilles.

Législation en matière d'OGM

Avant-projet de décret relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques. Cet avant-projet a été approuvé par le Gouvernement wallon en première lecture en février 2006, en deuxième lecture en juillet 2006. Il doit encore être approuvé en troisième lecture, après avis du Conseil d'État et notification à la Commission européenne, avant d'être soumis au Parlement.

Autres

Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. La directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle et industrielle, comme les droits d'auteur et les droits voisins, les marques commerciales, les dessins ou les brevets a été adoptée en avril 2004. Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 avril 2006. Un avant-projet de loi est actuellement en consultation auprès des milieux intéressés.

Un avant-projet de loi relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits intellectuels a été approuvé par le Conseil des Ministres fin juin 2006.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Période : octobre 2005 – octobre 2006
(Rapport établi par la Commission européenne en étroite coopération avec l'Office
communautaire des variétés végétales)

PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et du règlement d'application : taxes dues à l'Office
communautaire des variétés végétales (OCVV) par le titulaire d'un titre de
protection communautaire de variété végétale :

Le 14 décembre 2005, le règlement (CE) n° 2039/2005¹ a modifié le règlement
(CE) n° 1238/95² établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94
du Conseil en ce qui concerne les taxes annuelles dues à l'OCVV. Cette
modification a diminué le montant annuel des taxes à 200 euros avec effet à
compter de l'exercice 2006.

1.2 Jurisprudence :

Le 8 juin 2006, la Cour européenne de justice a rendu son arrêt dans les affaires
jointes C-7/05 à C-9/05 concernant le niveau de la rémunération équitable à payer
au titulaire d'un titre de protection communautaire de variété végétale par des
agriculteurs utilisant des semences de ferme, ainsi que le concept du "niveau de
rémunération considéré sensiblement inférieur au montant perçu pour la
production sous licence du matériel de multiplication".

2. Situation dans le domaine administratif

Modifications dans la structure administrative

Mme Jaana Husu-Kallio, directrice générale adjointe de la direction générale "santé et
protection du consommateur" au sein de la Commission européenne, qui était la
correspondante officielle de la Commission européenne avec l'UPOV, a quitté la
Commission européenne le 31 juillet 2006 pour le poste de directrice générale de
l'autorité finlandaise sur la sécurité alimentaire (EVIRA), en Finlande, son pays
d'origine. Elle est remplacée par Mme Paola Testori-Coggi, qui est actuellement
directrice générale adjointe par intérim.

¹ JO L 328 du 15 décembre 2005, p. 33.

² JO L 121 du 1^{er} juin 1995, p. 31.

Nomination du président de l'Office communautaire des variétés végétales

Le 24 juillet 2006, le Conseil de l'Europe a nommé M. Bart Kiewiet président de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) pour un mandat quinquennal à compter du 1^{er} août 2006. M. Kiewiet occupait ce poste depuis août 1996.

3. Situation dans le domaine technique (fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales) :

Demande de protection communautaire des obtentions végétales

En 2005, l'Office communautaire des variétés végétales a reçu 2734 demandes de protection communautaire des obtentions végétales. Ce total représente de nouveau une augmentation (+2,98%) par rapport à l'année 2004.

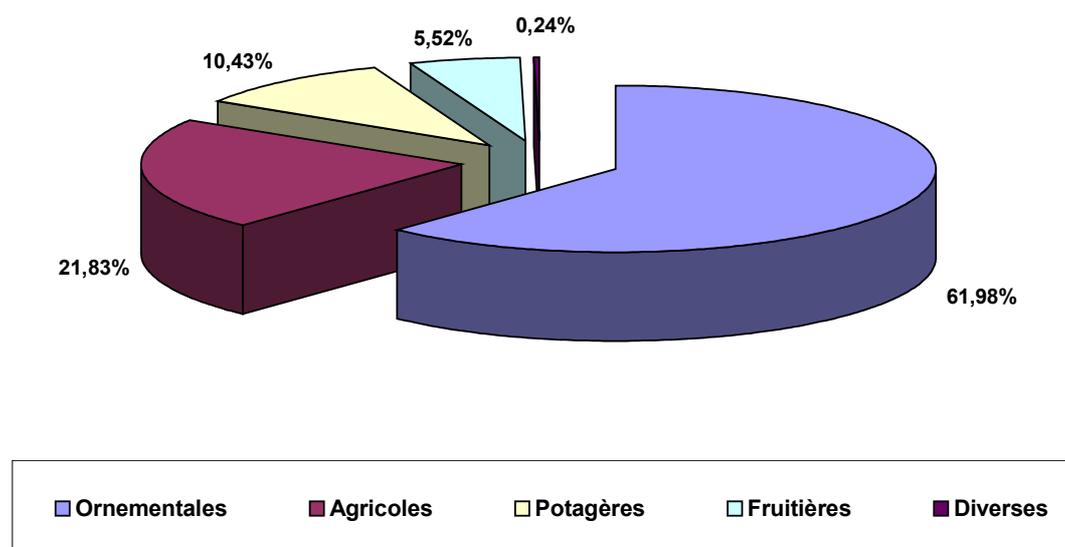
Les espèces potagères ont fait apparaître l'augmentation la plus élevée (+12,6%) par rapport aux autres espèces.

Pour les plantes ornementales, une augmentation de 5,3% du nombre de demandes a été enregistrée.

En revanche, une diminution est apparue dans le nombre de demandes relatives aux espèces agricoles (-6,9%) et aux espèces fruitières (-4,1%).

Le graphique ci-après représente les parts respectives des principaux groupes d'espèces quant au nombre de demandes déposées depuis le début des activités de l'OCVV :

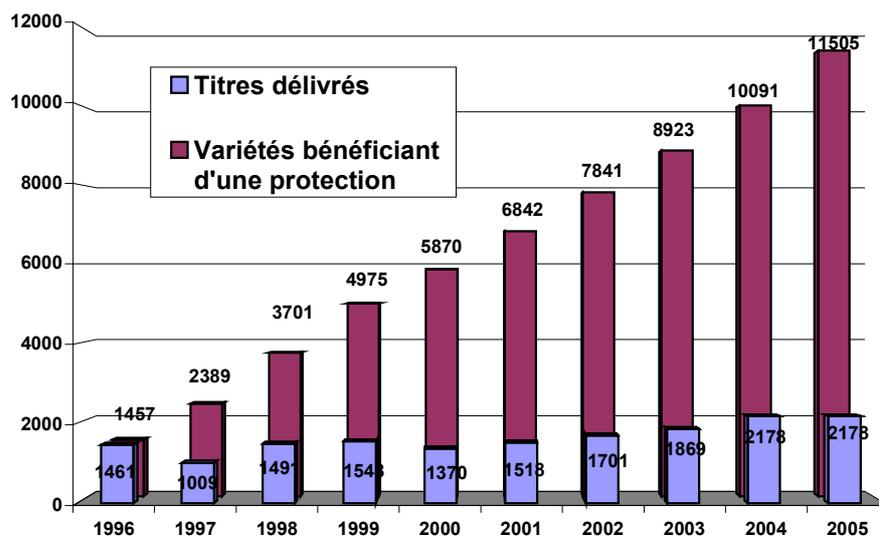
Graphique 1 : pourcentage du nombre de demandes par groupe d'espèces



Octrois de la protection :

En 2005, l'OCVV a délivré plus de 2100 titres. À la fin de 2005, plus de 11 500 titres de protection communautaire de variétés végétales étaient en vigueur. Le tableau ci-dessous indique le nombre de titres délivrés chaque année de 1996 à 2005 et montre l'augmentation régulière des variétés bénéficiant d'une protection au sein du système communautaire.

Graphique 2 : Titres de protection communautaire de variétés végétales délivrés et droits en vigueur (1996-2005)



Examens techniques

En 2005, l'OCVV a entrepris 2129 examens techniques qui ont été effectués par les différents services d'examen travaillant pour le compte de l'office.

Relations avec les services d'examen

Neuvième réunion annuelle avec les services d'examen

Des représentants de 21 États membres de l'Union européenne, de Bulgarie, de Croatie, de Roumanie, de Suisse, la Commission européenne, le Bureau de l'UPOV, ainsi que les organisations d'obteneurs ESA (European Seed Association) et CIOPORA ont participé à la réunion organisée en 2005 par l'OCVV avec ses services d'examen.

Les principales questions examinées ont été les suivantes :

- conditions d'octroi d'une date de dépôt de demande : résultat d'une recherche effectuée entre 2002 et 2005;
- conduite de l'examen DHS;
- questions relatives aux rapports d'examen;
- échange d'informations entre l'office et les services d'examen et échange d'informations et de matériel entre services d'examen;
- vérifications techniques;

- base de données centrale sur les dénominations variétales;
- site Web destiné aux responsables techniques de liaison;
- procédure d'objection;
- conflit d'intérêts dans les services d'examen.

Établissement de protocoles de l'OCVV

Réunions d'experts concernant les plantes ornementales, les plantes agricoles, les plantes potagères et les plantes fruitières

En 2005, des experts des services d'examen des États membres ont été invités à participer à l'élaboration de protocoles techniques relatifs à l'examen DHS, qui ont été ultérieurement approuvés par le Conseil d'administration. Les experts ont tenu les réunions suivantes :

1. experts des plantes agricoles : examen du projet de protocole relatif à la pomme de terre
2. experts des plantes potagères : examen des projets de protocoles relatifs à huit espèces
3. experts des plantes ornementales : examen des projets de protocoles relatifs à 14 espèces

Intégration des services d'examen des nouveaux États membres de l'Union européenne dans le réseau DHS de l'OCVV

À la suite de leur adhésion à l'Union européenne, la compétence des nouveaux États membres en matière d'examen DHS conformément aux normes de l'OCVV a été évaluée en 2004. Consécutivement à la procédure d'évaluation, les services d'examen des nouveaux États membres de l'Union européenne ont été déclarés "compétents" en ce qui concerne un certain nombre d'espèces.

Projet de l'OCVV concernant une base de données centrale de l'Union européenne sur les dénominations variétales

En octobre 2002, le conseil d'administration de l'OCVV a recommandé à l'office de mettre au point une base de données centrale sur les dénominations variétales qui permettra de vérifier, lorsqu'une demande est proposée, s'il n'existe pas d'antériorité similaire. En 2004, le projet a été mis en œuvre et un contrat de coopération a été signé avec l'UPOV pour assurer le plus large apport de données possible. Le projet est devenu opérationnel en juillet 2005. La base de données constitue une compilation d'informations relatives à la protection des variétés végétales et des variétés inscrites sur les listes des pays membres de l'Union européenne et de l'UPOV. Elle est mise à la disposition des services officiels des États membres de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège et de Suisse sur le site Web de l'office par un accès restreint.

À la fin de l'année, près de 400 000 dénominations ont été saisies dans la base de données.

Débat de stratégie

À la demande de son conseil d'administration, l'OCVV a pris l'initiative de lancer parallèlement à l'étude de la répartition de l'examen DHS dans la Communauté européenne élargie un débat de "stratégie" concernant les modalités de l'examen DHS dans l'avenir. Le but de cette réflexion est d'analyser s'il existe des moyens de rationaliser le système actuel d'examen DHS d'une manière qui bénéficie aux parties prenantes qui comprennent les administrations nationales de droits d'obtenteur et de catalogues, les obtenteurs, les organismes chargés de l'examen et l'OCVV.

4. Activités de promotion de la protection des variétés végétales :

– Séminaire sur l'application du droit d'obtenteur :

Un séminaire sur l'application du droit d'obtenteur, organisé par l'Office communautaire des variétés végétales, a eu lieu les 11 et 12 mai 2006 à Varsovie (Pologne). Il s'agissait d'un effort de la part des Communautés européennes pour soutenir les obtenteurs dans leur lutte pour faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle à l'égard de variétés végétales partout en Europe. De nombreux experts ont informé les participants, tels que juristes, magistrats, législateurs d'États membres, fonctionnaires de la Commission et de l'OCVV et bien entendu obtenteurs, des différents aspects de l'application des droits de propriété intellectuelle.

– Participation à des foires internationales

L'OCVV estime que la participation à des foires internationales est un moyen essentiel pour promouvoir le système communautaire et également prendre contact directement avec les déposants. L'office a participé, avec le *Bundessortenamt*, à l'IP Management en Allemagne, avec le *Raad voor Plantenrassen* néerlandais, au Centre des ressources phytogénétiques (CGN) et au National Institute of Agricultural Botany (NIAB) du Royaume-Uni, à Horti Fair aux Pays-Bas et, avec le groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), au Salon du végétal à Angers.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

– Catalogues :

Catalogues communs des variétés (espèces de plantes agricoles et espèces potagères) :

La commission a travaillé à la mise à jour de ses directives adoptées en 2003 qui établissent les modalités d'application en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (directive 2003/90/CE) et des espèces potagères (directive 2003/91/CE).

Les deux directives veillent à ce que les variétés se conforment aux principes directeurs établis par l'OCVV ou l'UPOV.

Le 16 décembre 2005, la commission a adopté une directive (2005/91/CE) qui a mis à jour la directive originale concernant les variétés de plantes agricoles.

Les travaux concernant la mise à jour de la directive relative aux variétés potagères sont en cours de réalisation (septembre/octobre 2006).

– Ressources génétiques

La Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture établit un système multilatéral d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, en vue de promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. L'accord type de transfert de matériel, fondement de la mise en œuvre du traité, a été adopté à la première session de l'organe directeur du traité international, qui s'est tenue en Espagne du 12 au 16 juin 2006. Le partage des avantages sera lié à la commercialisation de nouvelles variétés qui incorporent du matériel auquel le bénéficiaire a eu accès grâce au système multilatéral. Le montant des paiements obligatoires dans le cadre du système multilatéral a été fixé à 1,1% des ventes brutes, moins 30% correspondant à certains éléments du coût.

Il conviendrait de noter que les variétés introduites sur le marché en vertu des règles de l'UPOV – qui par conséquent demeurent disponibles aux fins de recherche et de sélection – ne font l'objet d'aucun partage des avantages obligatoire.

Autre éventualité, les destinataires de matériel obtenu au titre du système multilatéral peuvent opter pour un régime de contributions fixé à 0,5% des ventes brutes, sans déduction. Dans ce cas, toutefois, la contribution sera due sur toutes les variétés de la plante à laquelle le matériel ainsi obtenu appartient, indépendamment de la question de savoir si l'obtention est ou non disponible sans restriction.

Durant la période 2005-2006, la Communauté européenne a joué un rôle très actif dans l'ensemble du processus. L'industrie semencière européenne s'est d'une manière générale félicitée du résultat des négociations.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

ESPAGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

a) Loi n° 30/2006, du 26 juin sur les semences et les plants et les ressources phylogénétiques (Journal officiel de l'État du 5 novembre).

Avec la publication de cette loi, l'Espagne renouvelle entièrement sa législation en matière de variétés végétales, ses enregistrements, la production, la certification et le commerce des semences et des plants des variétés enregistrées et inclut pour la première fois dans une réglementation ayant force de loi des dispositions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques; elle complète ainsi un régime juridique spécial dont l'objet principal est le matériel végétal, son obtention, son enregistrement, sa commercialisation, de même que la conservation et l'utilisation du matériel génétique qui servira de base à l'obtention de nouvelles variétés.

b) Décret royal n° 1261/2005 du 21 octobre, par lequel est adopté le règlement sur la protection des obtentions végétales (Journal officiel de l'État du 27 juillet).

Ledit règlement d'application de la loi n° 3/2000 du 7 janvier sur le régime juridique de la protection des obtentions végétales complète les dispositions applicables aux variétés protégées.

Il souligne la portée du privilège de l'agriculteur ou exception en faveur de l'agriculteur en définissant clairement ce qu'on entend par petit agriculteur et en établissant avec précision les modalités qui servent à fixer la rémunération qu'est en droit d'exiger l'obteneur pour le réemploi de semences issues de sa variété protégée.

En outre, le règlement contient des règles relatives à l'enregistrement des licences d'exploitation de variétés protégées et à son effet utile à l'égard de tiers – ce régime s'appliquant aux licences octroyées, pour le territoire espagnol, sur les variétés protégées dans l'Union européenne – pour veiller à ce que les dispositions visant à sanctionner les atteintes aux droits nationaux d'obteneur correspondants soient applicables, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions, aux atteintes portées, sur le territoire espagnol, aux obtentions végétales jouissant d'une protection communautaire.

2. Coopération en matière d'examen

L'Office espagnol des variétés végétales a continué à collaborer avec l'Office communautaire des variétés végétales à la réception des demandes de titres communautaires et à la réalisation de rapports techniques relatifs à l'examen DHS destinés à cet office.

Par ailleurs, une coopération a lieu avec différents pays.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'année 2005, 73 titres de protection d'une obtention végétale ont été délivrés. Au 31 août 2006, 621 titres de protection d'une obtention végétale étaient en vigueur, 4681 demandes ayant été reçues jusqu'à cette date depuis l'instauration en Espagne du régime de protection des obtentions végétales.

4. –

5. Activités de protection des obtentions végétales

De nombreuses activités ont eu lieu au niveau national, notamment des séminaires et des réunions techniques, destinées à communiquer à tous les secteurs intéressés des informations sur les systèmes communautaire, espagnol et international de protection des obtentions végétales.

La coopération bilatérale et la coopération avec le Bureau de l'Union se sont poursuivies, avec une assistance en particulier à la région Amérique latine. Le travail de formation des experts s'est également poursuivi.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

La première réunion de l'organe directeur du "Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" s'est tenue à Madrid du 12 au 16 juin 2006, sous l'égide du Gouvernement espagnol. Des représentants de quelque 120 pays, ainsi que l'Union européenne, ont participé à cette réunion en qualité de signataires ou d'observateurs, outre des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il convient de souligner, entre autres résultats obtenus, l'adoption par l'organe directeur de l'accord type de transfert de matériel qui régit l'accès des utilisateurs qui le souhaitent au germoplasme de 64 plantes (qui constituent quelque 80% des aliments consommés dans le monde), ainsi que la répartition des avantages dans le cadre du système multilatéral.

Les accords conclus, lors de cette première réunion de l'organe directeur, permettront de rendre le traité exécutoire et de contribuer à préserver la diversité génétique des plantes cultivées.

Parallèlement, une réunion de représentants de rang ministériel de plus de 70 pays s'est tenue le 14 juin 2006. Dans la déclaration qu'ils ont adoptée par acclamation, les parties contractantes se sont engagées à appliquer pleinement le traité au niveau national et à dûment accroître les moyens nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

ESTONIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et du règlement d'application

Loi sur la multiplication végétative et sur les droits d'obteneur :

- Votée par le Parlement le 8 décembre 2005 (RT I 2005, 70, 540), et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
- Il n'y a pas de changement majeur dans le volet consacré dans la loi au droit d'obteneur. Les taxes de dépôt ont été augmentées, et elles sont payables en une seule fois au lieu de trois. Le formulaire de demande a été revu de façon à ce que le propriétaire d'une variété puisse envoyer un seul formulaire, à la fois pour le droit d'obtention et pour l'inscription des variétés sur la liste.
- Il faut espérer que la fusion des deux lois précédentes, relatives aux semences et aux droits d'obteneur, assureront une meilleure protection aux propriétaires de variétés de même que des rapports plus étroits entre les sociétés de multiplication ou reproduction de plantes, les cultivateurs, les multiplicateurs, les obteneurs et autres personnes concernées.

1.2 Réglementation :

- Règlement du Gouvernement de la République d'Estonie du 28 février 2006, n° 52 : texte de loi sur l'enregistrement officiel des obtentions.
- Règlement du Ministère de l'agriculture du 7 février 2006, n° 17 : format de la demande d'enregistrement des obtentions, renseignements à fournir dans la demande, liste des documents à joindre à la demande et modalités d'enregistrement d'une variété.
- Règlement du Ministère de l'agriculture du 24 mars 2006, n° 38 : procédure d'inscription des variétés sur la liste, liste des espèces végétales concernées, caractères à présenter au minimum pour l'examen et conditions minimales exigées pour l'examen de certaines variétés d'espèces végétales agricoles et d'espèces de plantes potagères.
- Règlement du Ministère de l'agriculture du 24 mars 2006, n° 37 : liste des espèces végétales concernées par la protection des variétés devant être cultivées en petites quantités.
- Règlement du Ministère de l'agriculture du 17 avril 2006, n° 46 : exigences de contenu et de forme pour l'octroi du certificat d'inscription d'une variété végétale sur la liste et du certificat de droit relatif à une variété.

1.3 L'Estonie protège tous les genres et toutes les espèces depuis 1998. À ce jour, nous avons reçu des demandes de protection pour 34 espèces et accordé une protection aux variétés de 32 espèces.

2. Coopération en matière d'examen

Un accord devrait être conclu sous peu avec la Lettonie sur les espèces fruitières et les espèces à baies ainsi que sur les espèces ornementales.

3. Situation dans le domaine administratif

Le service ne prévoit pas de changement dans ses procédures. Il élabore progressivement depuis peu un système de gestion de la qualité qui sera intégré au système de gestion de la qualité du Service d'inspection de la production des végétaux. L'ensemble des normes du service, des formulaires de demande et des lois peut être consulté sur <http://www.plant.agri.ee> :

Adresse : Vabaduse plats 4, 71020 Viljandi, Estonie
Tél. :/tlcp. : (+372) 43 34650
Mme Pille Ardel, chef du Département du contrôle des variétés
Tél. : (+372) 43 33 946,
Tlcp. : (+372) 43 34 650,
Mél. : sordikontroll@plant.agri.ee

4. Situation dans le domaine technique

Pas de changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de l'Estonie ont participé au séminaire organisé par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles en octobre 2005 et au Séminaire régional sur la défense des droits d'obtenteur à Varsovie (Pologne), les 11 et 12 mai 2006. L'Association des semenciers estonienne a été fondée le 30 avril 2006 dans l'esprit de ces deux séminaires. Elle a pour objectif principal d'améliorer la protection et d'entreprendre des actions communes au profit de tous ses membres, notamment la perception de redevances.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

- Loi sur la multiplication végétative et sur les droits d'obtenteur votée par le Parlement le 8 décembre 2005 (RT I 2005, 70, 540) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
- Révision de la réglementation relative aux semences et au matériel de multiplication. Aucune modification majeure.

- Règlement du Ministère de l’agriculture du 24 mars 2006, n° 38 : procédure d’inscription des variétés sur la liste, liste des espèces végétales concernées, caractères à présenter au minimum pour l’examen et conditions minimales exigées pour l’examen de certaines variétés d’espèces végétales agricoles et d’espèces de plantes potagères.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 20 avril 2006, n° 48 : quantités maximales de semences et de semences de pomme de terre autorisées pour les essais de rendement de production.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 20 janvier 2006, n° 7 : conditions à observer pour l’établissement de la liste des variétés de plantes agricoles recommandées.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 18 avril 2006, n° 47 : procédures de commercialisation et de production des matériels de multiplication ou reproduction des plantes ornementales.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 20 avril 2006, n° 51 : procédures de commercialisation et de production de matériel de multiplication ou reproduction de plantes potagères et de plants.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 24 avril 2006, n° 52 : catégories de semences de betterave, et procédures de commercialisation et de production des semences de betterave.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 24 avril 2006, n° 53 : catégories de semences de plantes oléagineuses et à fibres, et procédures de commercialisation et de production des semences de plantes oléagineuses et à fibres.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 24 avril 2006, n° 55 : catégories de semences de céréales, procédures de commercialisation et de production des semences de céréales.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 24 avril 2006, n° 56 : catégories de semences de plantes fourragères, et procédures de commercialisation et de production des semences de plantes fourragères.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 3 mai 2006, n° 58 : catégories de semences de pomme de terre, et procédures de commercialisation et de production des semences de pomme de terre.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 5 mai 2006, n° 60 : catégories de semences de plantes potagères, et procédures de commercialisation et de production des semences de plantes potagères.
- Règlement du Ministère de l’agriculture du 9 mai 2006, n° 62 : catégories de matériel de multiplication ou reproduction des plants fruitiers et des plants à baies, et procédures de commercialisation et de production de matériel de multiplication ou reproduction des plants fruitiers et des plants à baies.
- L’ensemble de ces dispositions peut être consulté à : <http://www.plant.agri.ee>

[L’annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

ISRAËL

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention en avril 1996

1.2 Plusieurs affaires sont en cours, *sub judice* (ADN, variétés essentiellement dérivées).

1.3 Tous les genres et toutes les espèces sont concernés.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord ni aucun changement dans les accords existants

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de la période de temps considérée, 90 demandes ont été reçues et 49 enregistrements effectués.

4. –

5. Activités dans le domaine de la promotion de la protection des obtentions végétales

Participation au Comité technique, au Comité administratif et juridique, au Comité consultatif et au Conseil.

Participation aux groupes de travail : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers.

Visite officielle de M. Kawakami Tsukasa, haut fonctionnaire de la Division des essais DHS du Centre national pour les semences et les jeunes plants, Agence administrative incorporée du Japon.

Publications officielles dans "Reshumot" et une nouvelle Gazette (n° 67, juillet 2006).

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

LITUANIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des réglementations afférentes :

- Loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 104-3701);
- Règlement n° 710 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2005, remplaçant le règlement de la République de Lituanie n° 1458 du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2005, n° 81-2958);
- Règlement n° 1473 du Gouvernement de la République de Lituanie du 19 décembre 2002, remplaçant le règlement de la République de Lituanie n° 1458 du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2002, n° 93-3987);
- Décision n° 14 du directeur du Centre d'essai des variétés végétales de Lituanie le 5 août 2003, relative à l'approbation des formulaires de demande de protection des variétés végétales et des questionnaires techniques pour l'ensemble des espèces végétales protégées;
- Décret n° 3 D – 371 du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004, relatif à la rémunération.

1.2 Loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie;

1.3 Décret n° 288 du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie en date du 1^{er} août 2002, sur l'approbation de la liste des genres et espèces végétales des variétés susceptibles de protection juridique en République de Lituanie et sur la nomination de l'administrateur de la liste des variétés végétales protégées en République de Lituanie (Journal officiel, 2002, n° 79-3354).

2. Coopération en matière d'examen

- Accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, relatif aux essais DHS.
- Accord n° 10 avec le *Bundessortenamt* (Service fédéral des obtentions végétales) de l'Allemagne, relatif à la transmission des résultats de l'examen technique des essais DHS du 30 juin 2006.

3. Situation dans le domaine administratif

- La Commission pour l'évaluation des demandes de protection des variétés a été approuvée par la décision n° 16 du directeur du Centre d'essai des variétés végétales du 10 décembre 2003;
- La protection des variétés végétales doit être approuvée par décision du directeur du Centre d'essai des variétés végétales.

- Les procédures applicables à la protection des variétés végétales sont précisées dans la loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie.
4. Situation dans le domaine technique
- Les essais DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l'Accord bilatéral du 11 août 2000.
5. Activités dans le domaine de la promotion de la protection des obtentions végétales
- Du 25 au 28 octobre 2005, la Lituanie a participé aux sessions du Comité consultatif et du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève (Suisse);
 - Les 14 et 15 mars 2006, La Lituanie a participé aux réunions du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
 - Les 11 et 12 mai 2006, la Lituanie a participé au séminaire organisé à Varsovie (Pologne) par l'Office communautaire des variétés végétales sur la défense des droits d'obtention;
 - Le 13 janvier 2006, une délégation du Ministère de l'agriculture de Moldova s'est rendue au Centre d'essai des variétés végétales de Lituanie;
 - Du 10 au 14 juillet 2006, une délégation du Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars a visité le Centre d'essai des variétés végétales de Lituanie.
 - Le Bulletin d'information sur les droits d'obtenteur et la liste nationale n° 5 du Centre d'essai des variétés végétales ont été publiés en janvier 2006; la liste n° 6 a été publiée en juillet 2006.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT ÉVENTUELLEMENT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Tous les ans, la liste nationale des variétés est approuvée par arrêté du directeur du Centre d'essai des variétés végétales. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété de chaque espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application d'une directive européenne;
- La loi sur les organismes génétiquement modifiés de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 56-1976) et la loi modifiant la loi sur les organismes génétiquement modifiés de la République de Lituanie (Journal officiel, 2003, n° 34-1419) prévoient un contrôle des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'un approvisionnement sûr du marché;
- La loi sur les ressources génétiques végétales nationales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 90-3144) régit la conservation des ressources génétiques.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

NICARAGUA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Le Nicaragua maintient en vigueur la loi n° 318, loi sur la protection des obtentions végétales, et son règlement d'application, le décret 37-2000, et il a adhéré le 6 septembre 2001 à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV; le Nicaragua est ainsi devenu le premier pays de la région d'Amérique centrale à appliquer une législation *sui generis* en la matière. En outre, la législation nicaraguayenne contient des dispositions étendues de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Le Nicaragua, qui jouit de l'application de ce système *sui generis* et compte tenu de ses récents engagements à l'échelon international, envisage de réviser, d'adapter et de moderniser sa législation d'ici l'année 2010.

1.2. Jurisprudence. La question des obtentions végétales n'ayant suscité aucun différend, le Nicaragua ne dispose d'aucune information de cet ordre.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou en projet). Au Nicaragua, le droit d'obtenteur s'applique aux variétés de tous les genres et espèces végétaux, comme le précise l'article 10 de la loi n° 318 précitée.

2. Coopération en matière d'examen

Le Nicaragua maintient en vigueur les dispositions types de l'UPOV concernant la coopération en la matière, qui seront utilisées au moment où sont présentées dans le pays des demandes complexes; à l'heure actuelle, les examens sont effectués conformément à la procédure prévue par ladite loi n° 318, en étroite liaison avec le Ministère de l'économie et du développement, direction générale de l'industrie (MIFIC), le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAG-FOR), le Ministère de l'environnement (MARENA); Faculté d'agronomie (UNA); l'Université autonome du Nicaragua (UNAN), l'Institut de technologie agricole (INTA) et ses services techniques respectifs.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Nicaragua a renforcé la direction des obtentions végétales et a engagé un fonctionnaire supplémentaire spécialisé en agronomie.

4. Activités (s'ajoutant aux statistiques déjà envoyées au Bureau de l'Union)

Le Nicaragua a mis au point un plan de vulgarisation en matière de propriété intellectuelle, comportant les avantages et l'importance de la protection des nouvelles variétés végétales; il a élaboré du matériel de sensibilisation, notamment : calendriers, guides, textes de loi, Convention UPOV, signets, tenue et mise à jour de sites Web, participation à des foires nationales, etc.

5. Résultats particuliers, expérience acquise, problèmes rencontrés, suggestions (y compris pour les travaux futurs de l'Union)

– Résultats particuliers et expérience acquise :

Le Nicaragua est le premier pays d'Amérique centrale à appliquer ce type de dispositions juridiques, qui favorisent l'amélioration des plantes, l'horticulture, la sylviculture, entre autres. Il a établi, conformément à la loi, un Comité de certification pour la protection des obtentions végétales, qui a permis de former des spécialistes en la matière.

Par ailleurs, le pays est parvenu à démythifier la question de la protection qu'offre l'UPOV face au développement et à l'application du génie génétique ou à la création de plantes transgéniques, notamment.

Les titres d'obteneur ont été délivrés pour les variétés de : pastèque, brachiaria, riz; des demandes ont été reçues concernant les variétés de : riz, maïs, haricot, tabac, canne à sucre, entre autres; ces résultats contribuent à faire que les agriculteurs sèment des semences améliorées de grande qualité.

Le Nicaragua, malgré ses ressources économiques limitées, est parvenu à donner la priorité au paiement de ses contributions à l'UPOV.

La direction des obtentions végétales, au Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle, qui relève du Ministère de l'économie et du développement, direction générale de l'industrie, a pu, grâce aux dispositions prises, former deux de ses membres du Comité de certification, à Mexico, et se rendre compte *in situ* de l'expérience et du fonctionnement des structures mexicaines.

– Problèmes rencontrés :

Le Nicaragua n'a pas pu participer aux réunions du Conseil et des groupes techniques pour des raisons financières.

Il est nécessaire de former tous les membres du Comité de certification et les fonctionnaires de la direction des obtentions végétales, afin de les doter des connaissances techniques en la matière.

6. Situation dans le domaine technique

Le Comité de certification pour la protection des obtentions végétales effectue, dans la mesure de ses possibilités, des tournées sur le terrain, qui permettent d'observer *in situ* les caractères de la variété candidate et partant de ses prononcer sur la demande déposée.

7. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– Réunions, séminaires, etc.

Le Nicaragua saisit l'occasion de toute session, réunion, foire, exposition ou séminaire pour expliquer la marche à suivre dans le domaine de la protection d'une obtention végétale; nous relèverons les manifestations ci-après :

- a) Réunion avec les sélectionneurs de l'Industrial Arroceras Altamira S.A. (IAASA);
- b) Séminaire national sur les droits de propriété intellectuelle (y compris les obtentions végétales) destiné aux jeunes entrepreneurs;
- c) Attention portée aux étudiants universitaires, utilisateurs, sélectionneurs;
- d) Réunions du Comité de certification pour la protection des variétés végétales (CCPVV) aux fins de se prononcer sur les demandes de protection et d'organiser les tournées sur le terrain.

– Publications

Le Nicaragua a continué d'assurer avec succès la rédaction et la diffusion du Bulletin électronique du registre de la propriété intellectuelle, où se trouvent d'importants articles sur les travaux réalisés par la direction des obtentions végétales, dont la publication est disponible aux adresses : www.rpi.gob.ni et www.mific.gob.ni. Ces sites peuvent également offrir d'autres documents, tels que les formulaires en vigueur, les dispositions légales. La communication est maintenue en permanence avec les parties intéressées grâce au courrier électronique : gloria.zelaya@mific.gob.ni; Mario.Ruiz@mific.gob.ni et Ambrosia.Lezama@mific.gob.ni.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Certification de semences

Les droits d'importation, de distribution et de commercialisation sont soumis aux règles établies dans la loi n° 280 sur la production et le commerce des semences, publiée dans la gazette n° 26 du 9 février 1998 et administrée par le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAG-FOR).

Lois et règlements dans le domaine du génie génétique (dissémination d'organismes génétiquement modifiés)

Le règlement d'application de la loi n° 291 sur la santé animale et la protection des végétaux, administrée par le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAG-FOR), contient des dispositions relatives à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

Le Nicaragua maintient en vigueur la loi n° 534, avec ses réformes et adjonctions respectives, en application depuis 2000. En matière de concurrence déloyale, le Nicaragua applique depuis 1968 les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm).

Par ailleurs, il convient de signaler qu'un projet de loi sur la biosécurité et les organismes génétiquement modifiés et un projet de loi sur la concurrence sont en cours d'examen à l'Assemblée nationale (Congrès de la République).

Recherche-développement (innovations – nouveaux types de variétés, techniques nouvelles)

L'Institut nicaraguayen de technologie agronomique a informé des travaux de recherche qui ont permis d'améliorer les variétés suivantes :

- céréales et légumineuses essentielles (maïs, sorgo, fève);
- plantes potagères (tomate, chiltoma, oignon, chayote);
- plantes fruitières (avocat, agrumes, pitahaya, ananas);
- cultures des tropiques humides (cacao, gingembre, caoutchouc);
- racines et tubercules (manioc, quequisque, camote, pomme de terre);
- plantes oléagineuses (soja, sésame, coton);
- palmiers (coco)
- arbres forestiers (hipe, chêne, guanacaste, olivier);
- Musacées (banane).

Amélioration génétique du maïs au Nicaragua

- résistance à la pourriture de l'épi;
- résistance au rabougrissement;
- résistance à la sécheresse;
- augmentation de la qualité protéique;
- production d'hybride.

Ressources génétiques

Actuellement, il existe une base juridique applicable à l'accès aux ressources génétiques, administrée par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA).

[L'annexe XI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales, publiée au Journal officiel polonais n° 137/2003, rubrique 1300, et entrée en vigueur le jour de l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1^{er} mai 2004), a récemment été amendée par la loi du 9 juin 2006 (Journal officiel polonais n° 126/2006, rubrique 877). Elle entrera en vigueur le 13 septembre 2006.

Les amendements ont essentiellement porté sur l'article 23 et ses dispositions concernant les privilèges de l'exploitant agricole. Par ailleurs, la nouvelle loi met en œuvre les dispositions de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

La loi polonaise se fonde sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La Pologne est devenue le vingt-quatrième État partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV le 15 août 2003. Depuis le 1^{er} novembre 2000, tous les genres et espèces de végétaux peuvent bénéficier de la protection conférée par les droits d'obtenteur en Pologne.

Les textes d'application de la loi sont les suivants :

- Le décret du Ministère de l'agriculture et du développement rural du 17 février 2004 sur le montant des taxes pour le dépôt d'une demande de protection, l'examen DHS et la délivrance et le maintien des droits exclusifs (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 567)
- Le décret du Ministère de l'agriculture et du développement rural du 5 mars 2004 sur le formulaire relatif à la demande de protection d'une obtention végétale et le formulaire relatif au questionnaire technique (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 569)
- Le décret du Ministère de l'agriculture et du développement rural du 1^{er} mars 2004 concernant la quantité de semences nécessaires pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et les dates auxquelles ces semences doivent être remises (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 568).

Les décrets susmentionnés seront amendés sous peu.

2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka collabore avec différents pays dans le domaine de l'examen DHS.

Il a conclu des accords bilatéraux avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie concernant les essais DHS.

Des accords unilatéraux sont en vigueur avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Pologne procède à des examens DHS pour le compte des autorités estoniennes, lettones et lituaniennes. Ils portent sur différentes espèces de plantes agricoles, potagères et fruitières.

Comme dans le rapport de l'année précédente, le COBORU continue de recevoir des demandes concernant les résultats de l'examen technique de la part d'autres membres de l'UPOV, principalement de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

La Pologne participe activement aux programmes de test d'étalonnage des stations d'essai. Cette année, des variétés de petits pois ont été soumises à ces tests. Les 26 et 27 juin 2006, trois experts polonais ont assisté à la réunion de tests d'étalonnage des stations d'essai du petit pois à UKZUZ Brno (République tchèque).

3. Situation dans les domaines administratif et technique

Lors de la période considérée, on a constaté la poursuite de la baisse du nombre des demandes nationales de droits d'obtenteur, plus particulièrement pour les espèces de plantes ornementales, en raison du fonctionnement du système communautaire de protection des obtentions végétales sur le territoire polonais.

Entre le 1^{er} janvier et le 4 septembre 2006, 58 nouvelles demandes de protection, dont 52 nationales et six étrangères, ont été déposées en Pologne.

Pendant la même période, 135 droits d'obtenteur ont été délivrés. Au total, 1622 variétés sont actuellement protégées en Pologne (à la date du 4 septembre 2006).

Le tableau ci-après contient des statistiques détaillées.

Tableau

Type de plante	Demande de protection 1 ^{er} janv. – 4 sept. 2006			Titres de protection délivrés 1 ^{er} janv. – 4 sept. 2006			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 4 sept. 2006
	nationales	étrangères	total	nationaux	étrangers	total		
Plantes agricoles	36	6	42	33	17	50	44	655
Plantes potagères	-	-	-	27	1	28	38	281
Plantes ornementales	15	-	15	33	9	42	58	576
Arbres fruitiers et plantes à baies	1	-	1	12	3	15	1	109
Divers	-	-	-	-	-	-	-	1
Total	52	6	58	105	30	135	141	1622

4. Activités dans le domaine de la promotion de la protection des obtentions végétales

La Pologne participe à Genève aux sessions des organes de l'UPOV, c'est-à-dire le Conseil, le Comité administratif et juridique, le Comité consultatif, le Comité technique et le Groupe de rédaction.

Trois experts du COBORU et un spécialiste de la station expérimentale de Słupia Wielka ont achevé avec succès le cours d'enseignement à distance de l'UPOV intitulé "Introduction au système UPOV de protection des variétés végétales selon la Convention UPOV".

Le COBORU a apporté son appui à l'OCVV pour l'organisation d'un séminaire régional sur le thème de la défense des droits d'obtenteur qui s'est tenu à Varsovie les 11 et 12 mai 2006. Plus de 140 praticiens de la propriété intellectuelle, spécialisés dans la protection des obtentions végétales, étaient venus d'Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Autriche, Allemagne, Slovaquie et Slovénie pour participer au séminaire. Le président de l'OCVV a remercié le Ministère de l'agriculture et du développement rural polonais ainsi que le Service d'examen polonais-COBORU pour l'appui qu'ils ont apporté à l'organisation du séminaire. Des informations d'ordre général ont été présentées sur les aspects techniques au cours de celui-ci par un représentant du COBORU.

Réunions séminaires, etc.

Le 5 octobre 2005, un représentant de l'OCVV a visité le COBORU et ses stations d'essai. Sa visite avait pour objet de le familiariser avec l'organisation des essais DHS sur les variétés végétales ornementales et de discuter d'une éventuelle extension de ces essais pour le compte de l'OCVV aux variétés des espèces d'arbres et d'arbustes sélectionnées.

Les 14 septembre 2005, 7 octobre 2005, 2 mars 2006 et 5 juillet 2006, plus de 10 experts de l'Inspection des essais et de la protection des obtentions végétales de la République du Bélarus se sont rendus auprès du COBORU. Ces visites avaient pour principal objet l'organisation de l'évaluation des variétés en Pologne.

Une visite de quatre experts du Service public chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales du Ministère de la politique agricole a eu lieu à Kiev (Ukraine) le 13 octobre 2005. À cette occasion, le thème des essais DHS sur les variétés de betterave à sucre a été abordé.

Un cours de formation à l'examen des matériels de semences dans le cadre des programmes de l'OCDE a été organisé par les experts du Service public chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales du Ministère de la politique agricole, à Kiev, et par l'Inspection des semences de l'Ukraine, le 29 novembre 2005. Au total, cinq experts ukrainiens ont bénéficié d'une formation.

Le 8 mars 2006, un groupe rassemblant plus de 20 étudiants néerlandais, accompagnés de leurs formateurs, de l'école d'agriculture de Lundbek a rendu visite au Centre de recherche pour les essais de cultivars. Ils ont pu recevoir des informations sur les activités du COBORU ainsi que sur le système et l'organisation des essais de variétés et la recommandation de variétés en Pologne.

Trois cours de formation ont été organisés par le COBORU pendant le cycle de végétation 2006 à l'intention des experts de l'Inspection des essais et de la protection des variétés végétales de la République du Bélarus. Ces cours portaient sur le système d'inscription sur les listes nationales et sur la protection des droits d'obtenteur en Pologne, et plus spécialement sur l'organisation et les procédures des essais DHS et de l'évaluation VCU dans notre pays. Au total, 30 experts bélarussiens ont bénéficié de la formation.

Du 12 au 16 juin 2006, des spécialistes DHS et VCU venus de Pologne ont participé à une réunion de formation sur l'examen officiel des graminées et des plantes potagères en République tchèque.

Le 8 août 2006, quatre examinateurs de la République tchèque se sont rendus en Pologne pour visiter les installations d'essai DHS de plants fruitiers.

Publications

Tous les deux mois, le COBORU publie la Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la liste nationale (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur la protection du droit d'obtenteur et le système national d'établissement de listes.

La liste des variétés protégées par les droits d'obtenteur (y compris les droits provisoires), valable à partir du 30 juin 2006, a été publiée dans le troisième numéro de la Gazette pour les droits d'obtenteur et la liste nationale (n° 3(74)2006).

De plus, le Centre de recherche pour les essais de cultivars actualise tous les quinze jours son site Internet : <http://www.coboru.pl> et les informations officielles qu'il contient sur la protection des variétés végétales en Pologne.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

La liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles et potagères ainsi que la liste nationale de variétés d'arbres fruitiers ont été publiées en avril et juin 2006, respectivement.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modifications de la loi et des textes d'application :

La loi n° 915-XIII du 11 juillet 1996 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova a été modifiée en 2005 par la loi n° 205-XVI du 28 juillet 2005 s'agissant des articles 1, 4.1), 10, 12.4) et 5), 17 et 20.3) et 4). Le texte d'application de la loi n° 915-XIII a été amendé en conséquence le 28 décembre 2005.

Perspectives à court terme :

Afin d'honorer les engagements pris par la République de Moldova dans le cadre de l'Accord de partenariat et de coopération conclu entre la République de Moldova (RM) et l'Union européenne (UE), les travaux d'harmonisation du système national sui generis de protection des obtentions végétales avec la législation européenne ont commencé.

D'après le plan d'action RM-UE :

- l'élaboration d'une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales conformément à la Convention UPOV et aux Directives européennes dans le domaine est en cours; et
- le renforcement des capacités des organes nationaux responsables de l'administration du système de variétés végétales est envisagé pour 2006-2007.

Problèmes rencontrés :

Restriction des ressources financières disponibles pour enrichir la liste des espèces de variétés végétales protégées et pour acheter du matériel spécialisé pour l'examen DHS.

1.2. Jurisprudence :

Il n'existe aucun précédent relatif à la protection des droits d'obtenteur.

1.3. Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue) :

À l'heure actuelle, la protection des obtentions végétales s'étend à 24 espèces.

Aux termes du projet de la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales (en cours d'élaboration), la protection s'étendra aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris issues de l'hybridation entre les genres et les espèces.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'existe aucun accord bilatéral de coopération concernant l'examen des variétés végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Pas de changement.

- Modifications apportées à la procédure et au système de protection

Pas de changement.

- Statistiques

Pendant la période allant du 1^{er} septembre 2005 au 1^{er} septembre 2006, 18 demandes ont été déposées, qui se répartissent comme suit :

- 16 demandes nationales : orge : 2; blé : 3; soja : 2; tournesol : 5; betterave à sucre : 1; vesce : 1; lentille 2;
- 2 demandes étrangères : cerise acide : 2 (Allemagne).

Pendant la période allant du 1^{er} septembre 2005 au 1^{er} septembre 2006, sept décisions d'octroi de licences ont été adoptées comme suit : pomme : 3 (MD), tournesol : 4(MD).

Pendant la période allant du 1^{er} septembre 2005 au 1^{er} septembre 2006, 3 licences ont été délivrées, qui se répartissent comme suit : pomme : 1 (MD), tournesol : 2 (MD).

À l'heure actuelle, 21 licences d'obtentions végétales sont en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Pas de changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, l'Office d'État pour la propriété intellectuelle, aux fins de l'application des dispositions et exigences de la loi n° 915-XIII du 11 juillet 1996 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova, a continué à organiser des séminaires et ateliers de travail à l'intention de représentants de la propriété industrielle et de personnes intéressées, notamment des scientifiques et des obtenteurs, qui se sont déroulés dans la bibliothèque de l'AGEPI, à l'Université agricole de Moldova ainsi que dans d'autres régions de la République de Moldova.

Des informations sur le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et la défense des droits d'obteneur ont été données durant le Colloque scientifique "Lectures de l'AGEPI", qui s'est tenu en avril 2004 et en avril 2005 à Chisinau (République de Moldova).

Publications

Une série d'articles sur la procédure d'octroi de licences pour les obtentions végétales dans le cadre de la législation de la République de Moldova a été publiée par les examinateurs de l'AGEPI dans le magazine "INTELLECTUS" de l'AGEPI.

En 2005, une nouvelle interface du site Internet de l'AGEPI : www.agepi.md a été lancée, sur laquelle on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande de licence pour une variété végétale ainsi que des informations utiles à l'intention des déposants et des obtenteurs, en anglais, roumain et russe.

Le Bureau des publications de l'AGEPI a édité des versions mises à jour (en russe et en roumain) des brochures "Comment obtenir une licence pour une obtention végétale dans la République de Moldova" et "La protection de la propriété intellectuelle dans la République de Moldova", qui contiennent des informations sur la protection des obtentions végétales.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

SLOVAQUIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Les droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales sont protégés conformément à la loi n° 132/1989 sur la protection des variétés végétales du Recueil des lois.

La modification (n° 22/1996 du Recueil des lois) de la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et des races animales a été adoptée par le Conseil national de la République slovaque le 19 décembre 1995 et est entrée en vigueur le 1er février 1996. Cette modification a mis la législation slovaque en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention ainsi qu'avec le règlement n° 2100/94 du Conseil de la Communauté européenne.

Les travaux préparatoires à la ratification de l'Acte de 1991 ont déjà commencé. Après l'adoption des règlements n° 345/1997 et n° 346/1997 par le Conseil national de la République slovaque le 10 novembre 1997, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1998, la Slovaquie est en mesure de ratifier l'Acte de 1991 et de déposer son instrument d'adhésion.

Le paiement des taxes relatives aux examens nécessaires pour l'octroi du certificat d'obtenteur et la protection juridique est régi par la loi n° 181/1993 du Recueil des lois relative aux paiements administratifs. Le barème des taxes a été publié sous forme d'une modification du règlement d'application de la loi n° 132/89 sur la protection juridique des variétés végétales du Recueil des lois. Ce règlement est en vigueur depuis le 1er décembre 1994 et il peut être obtenu, en slovaque, en anglais, par tous les déposants, titulaires de certificats d'obtenteur et mandataires de sociétés étrangères auprès du Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP.

2. Coopération en matière d'examen

Accords bilatéraux avec la République tchèque, la Pologne et la Hongrie.

Un accord de coopération bilatérale avec la Slovénie est en cours d'élaboration.

3. Situation dans le domaine administratif en 2005

Au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, 24 demandes pour l'octroi de droits d'obtenteur ont été reçues et 69 ont été supprimées. Les droits d'obtenteur ont été accordés pour 57 variétés (Slovaquie : 27, République tchèque : 11, Pays-Bas : 3, Allemagne : 16) et huit délivrances ont été annulées. Au total, 349 droits étaient en vigueur au 31 décembre 2005.

4. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Le Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP publie trimestriellement le "Bulletin du Service d'examen des variétés de l'Institut central de contrôle et d'examen des produits agricoles de la République de Slovaquie". En outre, ce même service publie périodiquement des descriptions de variétés récemment inscrites au catalogue national et les résultats des essais VCU.

Des informations complètes sont disponibles à l'adresse : www.uksup.sk.

L'ÚKSÚP organise des "journées porte ouverte" dans son réseau de stations d'essais. Les spécialistes du Service d'examen des variétés entretiennent d'étroites relations avec des collègues d'institutions étrangères et participent à la réalisation d'examens DHS.

Notre expert a participé au séminaire régional sur la défense des droits d'obtenteur organisé par l'OCVV à Varsovie (Pologne), les 11 et 12 mai 2006.

Les experts de l'ÚKSÚP ont participé au test d'étalonnage des stations d'essai en juin 2006 à Brno.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT ÉVENTUELLEMENT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

En cours d'élaboration : lignes directrices pour la mise au point de stratégies nationales permettant aux cultures génétiquement modifiées de coexister avec les cultures classiques ou biologiques et l'exploitation des expériences les plus réussies.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

SUISSE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et de la réglementation

Afin que la Suisse puisse ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sa loi nationale doit être en partie révisée. Le message sur la révision de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales a été soumis au Parlement en juin 2004. Le Conseil d'État, qui a débattu du projet, l'a adopté avec quelques modifications. La commission intéressée du Conseil national a décidé en août 2005 de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce que la révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention ait été débattue. L'examen du projet est prévu à la fin de la présente année.

Le 1^{er} août 2006, de nouveaux barèmes de taxe sont entrés en vigueur. Désormais, il n'existe plus d'ordonnance distincte sur les taxes, et celles-ci figurent dans l'ordonnance sur la protection des variétés. Alors qu'auparavant les taxes annuelles variaient en fonction de l'année et du type de plante, désormais il n'existe plus qu'une seule taxe fixée à 240 francs par an et par variété.

1.2 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue l'année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Il n'y a eu aucune extension à d'autres genres et espèces l'année dernière. La liste en vigueur est déjà très vaste et, avec la nouvelle loi, la protection des genres et espèces sera élargie.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement. Étant donné qu'il n'y a pas d'examen en Suisse, les examens sont toujours confiés à l'étranger et les rapports d'examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Le site Web a été complété. On y trouve désormais le registre de protection des variétés actuel et les demandes en cours.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque, aucun examen n'ayant lieu en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de l'Inde se sont rendus au Bureau de la protection des obtentions végétales. Il leur a été montré comment la protection des obtentions végétales peut être mise en œuvre conformément à la Convention UPOV même avec des ressources réduites.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

UKRAINE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Le 2 août 2006, le Parlement de l'Ukraine a approuvé la loi ukrainienne "sur l'adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales". À l'heure actuelle, les conditions de dépôt auprès du secrétaire général de l'UPOV de l'instrument d'adhésion de l'Ukraine à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont à l'examen.

2. Situation dans le domaine administratif

Depuis le début de l'année 2006, la protection des droits d'obtenteur peut être obtenue pour tous les genres et espèces de végétaux. Trois cent soixante-neuf licences ont été délivrées cette année, parmi lesquelles 188 pour les cultures agricoles, 85 pour les cultures potagères, 60 pour les cultures fruitières et 36 pour les cultures de plantes ornementales.

S'agissant des documents C/40/5, C/40/6 et C/40/7, le Bureau de la protection des obtentions végétales apporte les précisions suivantes :

En 2005, le Bureau de la protection des obtentions végétales a enregistré 815 demandes pour l'octroi de droits d'obtenteur, dont 555 de résidents et 260 de non-résidents. Quatre-vingt-quinze licences ont été délivrées, 49 à des résidents et 46 à des non-résidents. Au cours de l'année 2005, cinq licences ont été annulées avant d'arriver à expiration. Au total, 193 licences étaient en vigueur à la fin de 2005.

Titres délivrés et demandes reçues par pays respectivement :

Pays	Demandes	Licences	Pays	Demandes	Licences
AT	19	6	HR	4	-
CH	3	-	HU	2	3
CZ	4	-	IT	3	-
DE	17	23	NL	64	1
DK	1	1	PL	20	6
FR	55	6	RU	39	-
GB	3	-	YU	26	-

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

SERBIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Après le référendum en République de Monténégro et l'annulation de l'union étatique regroupant la Serbie et le Monténégro, la République de Serbie qui a juridiquement hérité de l'ancienne union étatique poursuit sa coopération avec l'UPOV.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie, Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales, a élaboré un nouveau projet de loi sur la protection des obtentions végétales, qui est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Cette loi sera adoptée par le Parlement de la République de Serbie.

2. Coopération en matière d'examen

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales, a prévu d'entamer une coopération avec l'OMMI en Hongrie pour les essais DHS.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales, qui relève du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie, est chargé de la protection des obtentions végétales.

4. –

5. Activités dans le domaine de la promotion de la protection des obtentions végétales

Aux fins de la conduite de l'examen DHS, des fonctionnaires du Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie et de l'Institut agronomique de Sombor ont effectué une visite, en juin 2006, à l'Institut national de contrôle de la qualité des produits agricoles (OMMI) de la Hongrie.

En mai 2006, des fonctionnaires du Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales se sont rendus au GEVES en France.

Le département poursuit sa participation au projet international baptisé "test d'étalonnage des stations d'essai du petit pois pour 2006".

DOMAINES D'ACTIVITÉS CONNEXES

Le catalogue des variétés autorisées à la vente (variétés végétales enregistrées dans la République de Serbie) est disponible sur le site Web du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie (www.minpolj.sr.gov.yu et www.sorte.minpolj.sr.gov.yu).

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

TURQUIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Loi n° 5042 sur la “protection des droits d’obtenteur de nouvelles variétés végétales” élaborée sur la base de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et du règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. La loi a été approuvée par le Parlement turc le 8 janvier 2004. Elle a été publiée au journal officiel n° 25347 le 15 janvier 2004 et est entrée en vigueur. La législation secondaire intitulée “Mise en œuvre de l’exception en faveur de l’agriculteur” et “protection du droit d’obtenteur sur les nouvelles variétés végétales” a été publiée au journal officiel le 12 août 2004.

2. Coopération en matière d’examen

Les examens DHS pratiqués pour les demandes de droits d’obtenteur fondés sur la loi n° 5042 seront désormais réalisés par le Centre turc d’enregistrement des variétés et de certification des semences. Les espèces pour lesquelles les examens DHS sont impossibles seront envoyées dans d’autres pays et le Centre d’enregistrement des variétés et de certification des semences a commencé à faire des démarches auprès des laboratoires qui effectueront ces examens.

Les formulaires de description de variétés officiels et autres documents sont fournis bilatéralement par le service de l’OCVV concerné et par certains pays de l’Union européenne (Pays-Bas, France, etc.) conformément au protocole-cadre de coopération technique.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis l’adoption de la loi n° 5042, le nombre de demandes déposées a atteint 182 pour 44 espèces différentes. Cent douze (112) de ces demandes ont été acceptées et publiées dans le bulletin des obtentions végétales. Trente-neuf (39) ont été rejetées et l’examen de 64 autres est en cours. Lorsque le délai prévu dans les avis aura pris fin pour les demandes acceptées, les examens DHS correspondants commenceront. Le Comité d’enregistrement des droits d’obtenteur examinera les variétés pour lesquelles des examens DHS ont déjà été effectués dans le passé. Grâce à tout ce travail, il y a aujourd’hui 48 variétés protégées par les droits d’obtenteur en Turquie.

4. Situation dans le domaine technique

Le Centre d’enregistrement des variétés et de certification des semences améliore l’infrastructure dont bénéficie le personnel technique, ainsi que les équipements (équipement de laboratoire, matériel expérimental, informatique, formation, etc.).

5. Divers

Un projet mené sous la coordination des gouvernements turc et néerlandais concernant le renforcement des capacités du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales vise à mettre en place et en œuvre de manière effective une législation harmonisée de l'Union européenne sur les semences et les jeunes plants, et sur les droits d'obtenteur. Dans le cadre de ce projet, les droits d'obtenteur, notamment les difficultés de leur application, ont fait l'objet de discussions approfondies au cours de la réunion qui s'est tenue les 3 et 4 avril 2006 et du séminaire final les 7 et 8 juin 2006, auxquels participaient les fonctionnaires turcs et néerlandais concernés. Le Ministère turc de l'agriculture a organisé plusieurs séminaires et stages de formation à l'intention de personnes travaillant dans le secteur des semences. Au cours de ces activités de formation, des informations ont été fournies sur les règles fondamentales régissant le droit d'obtenteur en Turquie et la mise en œuvre de celui-ci. La liste des variétés approuvées par le ministère a été publiée dans le bulletin périodique intitulé "Bulletin des obtentions végétales".

[Fin de l'annexe XVII et du document]